

Arrêt

n° 350 292 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 16 avril 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 6 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 300 986 du 5 février 2024.

1.3. Le 8 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}ues).

1.4. Par courrier du 1^{er} août 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 5 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée au point 1.4. irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 février 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de l'examen de sa demande de protection internationale de près de 3 ans introduite en date du 27.04.2021 et définitivement clôturée le 07.02.2024 par le le Conseil du Contentieux des Etrangers. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. Rappelons ensuite le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 15.04.2001, soit il y a 13 ans. Il met en avant le fait qu'il parle français, qu'il a suivi des formations et qu'il dispose d'un réseau social et affectif. Il fournit divers documents pour étayer ses dires : attestation de suivi formation citoyenne Croix-Rouge de Belgique 13.08.2021 ; Attestation formation Dazibao 08.11.2021 ; Brevet Européen 1er secours 10.12.2021. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°313 348 du 24.09.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 312 831 du 12.09.2024). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à

retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Concernant le fait qu'il ait travaillé lors de son séjour légal, notons sur le fait travaillait en séjour légal, sous le couvert d'une attestation d'immatriculation, ne modifie en rien le constat selon lequel, à l'heure actuelle, il n'est plus autorisé à travailler. Ainsi, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'une attestation d'immatriculation est une autorisation de séjour provisoire délivrée au requérant le temps de l'examen de ses demandes de regroupement familial, lesquelles sont clôturées négativement au jour de la prise de l'acte attaqué. Quant à l'annexe 35, il s'agit d'un document de séjour provisoire qui lui permet de demeurer sur le territoire belge jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours auprès du Conseil (en ce sens : C.C.E., arrêt n° 312 786 du 10.09.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Il invoque également le fait qu'il a également travaillé, notamment dans un métier en pénurie, soulignant pour ce fait l'accord gouvernemental du 18 mars 2008. Il étaye ses dires par la production de divers documents, dont un certificat de cariste frontal valable du 11.06.2023 au 11.06.2028, attestation pécule de vacances 20.05.2023 02.02.2024 ; CDI [M. A. S.] SRL 15.05.2023 ; fiches de paie. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. Rappelons que le requérant n'a pas à faire référence à cet accord du gouvernement datant du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, il déclare qu'il a un ancrage local durable, et ce dû à son intégration et son séjour, il appuie ses dires par des témoignages. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la

partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). In fine, le requérant déclare que l'empreinte carbone que constitue le voyage en avion aller-retour Bruxelles Tanger doit être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Il invoquent des lois, règlement, programmes et instruments européens (accord de Paris, Engagement européens) concernant la lutte contre le changement climatique et la nécessité de changement de nos modes de consommation. Notons tout d'abord qu'il n'est pas demandé à l'intéressé de partir à Tanger au Maroc comme noté par son conseil, étant citoyen de Guinée. Notons ensuite que les différents études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Soulignons que rien n'empêche l'intéressé de retourner dans son pays d'origine par des moyens de transport qu'il estimerait plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'il choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. Soulignons également que les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique. L'intéressé ne prouvant pas qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis, 62, et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de la violation des principes de bonne administration et « plus particulièrement du principe de prudence, de minutie et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », de la violation de la foi due aux actes, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après un rappel des éléments repris dans la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « La première décision querellée semble manifestement mal motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments portés à la connaissance de la partie adverse, d'une part, et qu'elle donne une mauvaise interprétation de la jurisprudence sur certains aspects de son raisonnement d'autre part.

Ce faisant, et tel qu'il sera développé ci-après, les dispositions et principes repris au moyen sont manifestement violés ». A cet égard, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation, la partie requérante soutient que « dans le cas d'espèce, force est de constater que la première décision querellée ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui sous-tendent son adoption, en ce qu'elle ne répond pas réellement et sérieusement aux différents arguments qu'il invoquait dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour – tel qu'il sera démontré plus en détails infra [...] Le requérant invoquait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des circonstances exceptionnelles découlant de la longueur de son séjour passé en Belgique, de ses attaches sociales et affectives sur le territoire du Royaume, de son emploi passé, et de sa bonne intégration.

D'emblée, le requérant constate que la première décision querellée reproche à celui-ci de ne pas se trouver dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire du Royaume.

A cet égard, il est rappelé que la notion de « *circonstances exceptionnelles* » usitée par l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 doit être tenue pour établie lorsque l'intéressé démontre « *qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine* » (circulaire du 19.02.2003).

Le Conseil d'Etat définit de la même manière les circonstances exceptionnelles et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « *force majeure* » (CE, arrêt 88.076 du 20 juin 2000).

Lesdites « *circonstances exceptionnelles* » peuvent être démontrées par toutes voies de droit, et peuvent également constituer en l'accumulation de différents facteurs qui, ensemble, rend impossible ou particulièrement difficile le retour du requérant en Guinée.

L'obligation de procéder à une analyse globale et à une lecture conjuguée des différents éléments invoqués par la requérante découle également de l'obligation de minutie s'imposant à la partie adverse.

Or, le raisonnement contenu dans la décision querellée semble manifestement fondé sur une analyse « cloisonnant » les différents arguments de la requérante.

En rappelant qu'« *en tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », la partie adverse marque elle-même son accord sur ce raisonnement.

En effet, s'il convient de s'en référer à cette jurisprudence, il y a lieu de le faire de manière adéquate et d'avoir égard aux termes « *à elle seule* » qui indiquent qu'une bonne intégration peut ne pas être une

circonstance exceptionnelle en soi, mais que conjuguée à d'autres facteurs, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis devrait pouvoir être déclarée recevable.

Dans le cas présent, le requérant développe largement à l'appui de sa demande des éléments tant liés à sa vie privée et familiale, qu'à son intégration en Belgique et à la longueur de son séjour.

Ces éléments, lus de manière conjuguée, auraient dû imposer à la partie adverse de déclarer la demande recevable[...] Concernant l'invocation par le requérant de sa vie privée en Belgique comme circonstance exceptionnelle, celui-ci constate d'emblée que la partie adverse la remet en cause.

Le requérant rappelle que le droit à la protection de celle-ci découle de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, [dont elle cite le prescrit.] Cette disposition impose à l'administration non seulement un examen complet du dossier du requérant, mais également un examen de proportionnalité.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rappelé à maintes reprises qu'un tel examen était exigé par l'article 8 précité[Elle cite, à cet égard, un extrait de l'arrêt du Conseil n°68 965 du 21 octobre 2011]

Ainsi, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause.

Il revient donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012).

Il convient en outre de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée.

Ce concept a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive [...] Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. [Elle cite à cet égard un extrait de l'arrêt Niemietz c. Allemagne du 16 décembre 1992 de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH).]

Selon cette même Cour, la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques [...] Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être aisément appliquée au cas du requérant, ce qui semble par ailleurs être confirmé par le seul fait que la vie privée de celui-ci en Belgique au sens dudit article 8 précité ne fait pas de doute : le requérant vit en Belgique depuis plus de dix ans, il y a travaillé et a développé l'ensemble de ses attaches sociales alors même qu'il n'a plus de contact avec son pays d'origine depuis 2014 au plus tôt.

Au vu de ce qui précède et des remarques préliminaires concernant la mauvaise foi de l'argument tiré par la partie adverse, il ne fait aucun doute du fait que celle-ci aurait dû tenir compte du droit au respect de la vie privée du requérant.

Malgré ce qui précède, la partie adverse estime que le requérant ne démontre pas à suffisance l'existence d'une vie privée en Belgique.

Ce raisonnement ne manque pas d'étonner au vu de ce qui précède.

En ce que la partie adverse n'a manifestement pas agi en adéquation avec l'article 8 précité, il y a également lieu d'annuler la décision querellée [...] Concernant la longueur du séjour du requérant en Belgique, celui-ci s'étonne à plusieurs titres de la position de la partie adverse qui décide d'écarter ceci d'un revers de main en se limitant à considérer qu'il ne s'agit pas en soi d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant n'a en effet jamais contesté que la longueur seule d'un séjour ne constituait pas en soi une circonstance exceptionnelle – il se range d'ailleurs à l'arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 de Votre Conseil, cité par la partie adverse – mais rappelle que la jurisprudence précise bien que la longueur de ce séjour doit être analysé au regard de ce qui a été fait pendant ce séjour.

La circonstance exceptionnelle invoquée était finalement bien plus large que la seule longueur du séjour, mais concernait également tout ce qui avait été fait pendant cette période.

Or, force est de constater que depuis son arrivée, le requérant s'est particulièrement bien intégré en Belgique, tant socialement que professionnellement – c'est justement cette conjonction entre la parfaite intégration et la longueur du séjour qui doit être considéré comme une réelle circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande depuis le territoire du Royaume.

En ce que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des données concernant la longueur du séjour du requérant, il y a encore lieu d'annuler la décision querellée [...] Finalement, concernant le fait que la partie adverse s'oppose à la prise en compte de la longueur du séjour et du travail comme circonstance exceptionnelle au motif que ceci relève de l'analyse au fond de la demande, le requérant s'étonne de ce raisonnement, qui ne semble pas tenir compte de l'état actuel de la jurisprudence.

En effet, il ne fait plus aucun doute du fait qu'un même fait peut à la fois être considéré comme un motif de fond justifiant la régularisation et en même temps une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande depuis le territoire du Royaume.

A cet égard, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat a précisé que :

« L'examen de la demande sous deux aspects (...) n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » (CE 73.025 du 09.04.1998, CE 75.561 du 07.08.1998, CE 75.592 du 13.08.1998, CE 85.530 du 22.02.2000).

Il y avait tout lieu de faire application de cette jurisprudence dans le cas d'espèce et la partie adverse ne pouvait dès lors pas écarter l'invocation de la longueur du séjour ainsi que des études du requérant au motif qu'il s'agit d'un argument de fond et pas de recevabilité.

En ce que la partie adverse a manifestement écarté abusivement ces deux circonstances exceptionnelles invoquées, il y a encore lieu d'annuler la décision querellée[...] Il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, et a procédé à une analyse particulièrement biaisée du dossier du requérant, choisissant manifestement la solution la plus préjudiciable pour celui-ci.

De par ce fait, la décision querellée est largement entachée d'illégalité et doit dès lors être annulée, le moyen unique étant fondé ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation des principes de bonne administration « et plus particulièrement du principe de prudence, de minutie et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », de la violation de la foi due aux actes, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. La partie requérante soutient que : « La seconde décision querellée semble manifestement mal motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments portés à la connaissance de la partie adverse, d'une part, et qu'elle donne une mauvaise interprétation de la jurisprudence sur certains aspects de son raisonnement d'autre part.

Ce faisant, et tel qu'il sera développé ci-après, les dispositions et principes repris au moyen sont manifestement violés[...] L'article 7 de la loi du 15.12.1980, sur lequel se fonde la seconde décision querellée, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. [La partie requérante cite ladite disposition.]

Rappelons ensuite que pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle.

Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation "consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision", et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante.

S'il est clair que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique pas l'obligation de réfuter de manière détaillée chaque argument avancé par la partie requérante, il reste nécessaire que ce dernier puisse, à la lecture de la décision, être informé, même de manière implicite, de la motivation répondant aux arguments essentiels de l'intéressé (CE, arrêt n° 97.866 du 13.07.2001 ; CE, arrêt n° 101.283 du 29.11.2001).

Ceci étant dit, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au requérant, destinataire de la décision, de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Rappelons ensuite à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire.

En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1er, 1°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) » (CCE, arrêt n° 122.852 du 23.04.2014) ».

Dans le cas présent, et au regard du moyen repris ci-dessus, force est de constater que la partie adverse se trompe manifestement lorsqu'elle considère qu'il y a lieu de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire, celui-ci n'étant pas en séjour illégal sur le territoire du Royaume [...] Or, et tel qu'il a déjà été démontré dans le cadre du premier moyen, la vie privée du requérant n'a pas été valablement analysée par la partie adverse, tout comme son intégration et la longueur de son séjour en Belgique. Quant à ces deux aspects, et pour éviter toute répétition, il est renvoyé aux points 7 à 11 du présent recours. Ce faisant, la seconde décision querellée viole également manifestement l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [...] Il ressort de ce qui précède que la seconde décision querellée procède manifestement d'une mauvaise motivation, le second moyen étant dès lors fondé ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « la foi due aux actes ». Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le premier moyen relatif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va, notamment, ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration (sociale et professionnelle) en Belgique du requérant, ainsi que de sa vie privée et familiale.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, le premier attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et les griefs portant que « La première décision querellée semble manifestement mal motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments portés à la connaissance de la partie adverse, d'une part, et qu'elle donne une mauvaise interprétation de la jurisprudence sur certains aspects de son raisonnement d'autre part », que « la première décision querellée ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui sous-tendent son adoption, en ce qu'elle ne répond pas réellement et sérieusement aux différents arguments qu'il invoquait dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour », et que « la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, et a procédé à une analyse particulièrement biaisée

du dossier, choisissant manifestement la solution la plus préjudiciable », ainsi que la jurisprudence invoquée, ne peuvent être suivis, en l'espèce.

3.2.3. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir réalisé une analyse « cloisonnant » les différents éléments invoqués par le requérant et non une « analyse globale et à une lecture conjuguée » de ces différents éléments, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé ne saurait être retenu, en l'espèce.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Partant, le grief selon lequel « le requérant développe largement à l'appui de sa demande des éléments tant liés à sa vie privée et familiale, qu'à son intégration en Belgique et à la longueur de son séjour. Ces éléments, lus de manière conjuguée, auraient dû imposer à la partie adverse de déclarer la demande recevable », ne saurait être retenu, en l'espèce.

3.2.4.1. S'agissant de la longueur du séjour, et de l'intégration du requérant, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés en indiquant, notamment, que « *Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 15.04.2001, soit il y a 13 ans. Il met en avant le fait qu'il parle français, qu'il a suivi des formations et qu'il dispose d'un réseau social et affectif. Il fournit divers documents pour étayer ses dires : attestation de suivi formation citoyenne Croix-Rouge de Belgique 13.08.2021 ; Attestation formation Dazibao 08.11.2021 ; Brevet Européen 1er secours 10.12.2021. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°313 348 du 24.09.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 312 831 du 12.09.2024). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les éléments invoqués, à cet égard, dans la demande d'autorisation de séjour, mais reste en défaut de rencontrer les constats susmentionnés.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse « n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des données concernant la longueur du séjour du requérant », force est de relever que la partie requérante reste en défaut de préciser quelles « données » n'auraient pas été prises en considération, de sorte que le grief ne saurait être retenu.

Pour le surplus, et à toutes fins utiles, il convient de rappeler que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

3.2.4.2. S'agissant de l'intégration professionnelle du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération sa volonté de travailler, le fait qu'il ait travaillé lors de son séjour légal, notamment dans un métier en pénurie, mais a toutefois estimé que ces éléments ne pouvaient être considérés comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où ces éléments ne sont pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'était pas titulaire d'une autorisation de travail, lors de la prise du premier acte attaqué, et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.4.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « la partie adverse s'oppose à la prise en compte de la longueur du séjour et du travail comme circonstance exceptionnelle au motif que ceci relève de l'analyse au fond de la demande, le requérant s'étonne de ce raisonnement qui ne semble pas tenir compte de l'état actuel de la jurisprudence », le Conseil observe qu'elle procède d'une compréhension erronée des termes du premier acte attaqué, dont les motifs reflètent, au contraire, que la partie défenderesse s'est prononcée sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a estimé, à cet égard, que ce dernier ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués – notamment la longueur du séjour en Belgique du requérant et sa volonté de travailler -, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que le grief selon lequel la partie défenderesse a « écart[é] l'invocation de la longueur du séjour ainsi que des études du requérant au motif qu'il s'agit d'un argument de fond et pas de recevabilité [...] a manifestement écarté abusivement ces deux circonstances exceptionnelles », ne saurait être retenu.

Pour le surplus, le Conseil observe que le fait que le requérant suivrait des études en Belgique ne trouve aucun écho au dossier administratif. Partant, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise du premier acte attaqué. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er,

de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.2.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la vie privée du requérant a été examinée par la partie défenderesse, cette dernière indiquant, notamment, dans le premier acte attaqué que « Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, il déclare qu'il a un ancrage local durable, et ce dû à son intégration et son séjour, il appuie ses dires par des témoignages. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022) ».

La partie requérante demeure en défaut de contester utilement cette motivation, se limitant à invoquer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et à soutenir que « Au vu de ce qui précède et des remarques préliminaires concernant la mauvaise foi de l'argument tiré par la partie adverse, il ne fait aucun doute du fait que celle-ci aurait dû tenir compte du droit au respect de la vie privée du requérant », ce qui ne permet pas de renverser la motivation susmentionnée.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

La partie requérante ne démontre donc, aucunement, que le premier acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné, à cet égard.

3.2.6. Il ressort des développements qui précèdent que le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.3.1. Sur le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Ce constat n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui renvoie à cet égard aux développements relatifs au premier acte attaqué.

Or, à cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements tenus aux points 3.2.5.1. et 3.2.5.2., du présent arrêt et relatifs au premier acte attaqué, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la vie privée du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* aux points 3.2.4.1. à 3.2.4.3., du présent arrêt, que les éléments relatifs à l'intégration du requérant, à la longueur du séjour, et à son intégration professionnelle, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire attaqué, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements émis *supra*.

3.3.3. Il ressort des développements qui précèdent que le second acte attaqué est suffisamment et valablement motivé par la partie défenderesse.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU